

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASSE-TERRE**

**N°1100285**

---

**SOCIETE C.G.T.S**

---

M. Ibo  
Vice-président,

---

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2011  
Lecture du 3 juin 2011

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Basse-terre,

Le vice-président, juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 16 mai 2011, présentée pour la SOCIETE C.G.T.S, dont le siège est rue Thomas Edison ZI de Jarry vois n° O Baie-Mahault (97122), par Me Deporcq, avocat au barreau de la Guadeloupe ; la SOCIETE C.G.T.S demande que le juge des référés précontractuels sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) constate à titre préalable et au regard des nouvelles dispositions de l'article L 551-1 du code de justice administrative, l'obligation incombant au pouvoir adjudicateur de différer immédiatement la signature du marché litigieux ;

2°) suspende et annule la procédure de passation du marché litigieux ;

3°) enjoigne au département de la Guadeloupe de recommencer la procédure ;

4°) de condamner le département de la Guadeloupe au paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que le Département a lancé le 26 octobre 2010 un marché d'appel d'offres « portant sur ses prestations de transport scolaire sur l'ensemble de la Guadeloupe continentale hors périmètre de transport urbain » ; que la date limite de réception des offres initialement fixée au 17 novembre 2010 a été reportée finalement au 4 janvier 2011 ; que le marché était divisé en 153 circuits ; qu'en cours de procédure a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre ; que ce groupement formé entre les communes de Deshaies, Lamentin, Petit-Bourg, Pointe-Noire et Saint-Rose s'est vu transférer de droit la compétence « transport scolaire » dans son périmètre d'intervention ; que le conseil général de la Guadeloupe a manifestement méconnu ses obligations de transparence et de mise en concurrence et a commis des erreurs manifestes d'appréciation ; qu'en s'abstenant d'indiquer aux candidats au marché litigieux, du transfert de compétence au profit de la communauté d'agglomération Nord Basse-Terre de la « compétence transports » le département de la Guadeloupe a manqué à ses obligations de transparence et de mise en concurrence ; qu'il ne saurait

être sérieusement contesté que si les candidats avaient bénéficié de cette information, ils auraient nécessairement « concentré leurs efforts et leurs offres » sur les circuits qui relevaient encore de la compétence du Département ; que la société requérante, si elle a fait des propositions pour les 153 circuits initialement concernés, il n'en demeure pas moins que si elle avait eu connaissance du fait que le marché initial portait finalement sur un nombre de circuits beaucoup moins importants elle aurait pu proposer des offres économiquement plus avantageuses pour les marchés concernés, en y consacrant des véhicules plus appropriés en termes d'âge et de capacité ; que cette attitude de l'administration a porté une telle atteinte à la concurrence qu'une des sociétés candidates la SARL STEP s'est finalement retrouvée n'avoir répondu que pour des circuits relevant de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre ; que le conseil général de la Guadeloupe ne pouvait ignorer l'existence même de la création de la communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et les conséquences importantes dommageables que cette création entraînerait sur le marché des transports pour lequel elle avait lancé un appel d'offres deux mois plus tôt ; que le nombre de circuits a été réduit de fait sans aucun formalisme au mépris des dispositions du règlement de consultation établi par le pouvoir adjudicateur, lequel dispose à l'article 2.12 : « la personne publique se réserve le droit d'apporter au moins dix jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet » ; qu'en l'espèce ce délai de 10 jours n'a pas été respecté nonobstant le fait que la réduction de 23 lots sur 153 ne constitue pas une modification de détail et que la collectivité n'a même pas pris la peine d'informer les différents soumissionnaires ; que le Département, pouvoir adjudicateur a violé le principe d'égalité entre les candidats en autorisant les entreprises délégataires de services interurbains à concourir à l'appel d'offres alors que certaines d'entre elles ont perçu des subventions d'équilibre sur le ticket à la place et des aides d'abord sur la forme d'une avance de trésorerie, transformées ultérieurement en subventions par une délibération du conseil général du 16 décembre 2009 et que d'autres n'en ont pas obtenues ; qu'aucune des 11 sociétés bénéficiaires de cette aide et qui se sont portées candidates au marché de transport scolaire n'ont remboursé l'avance alors qu'elles y étaient contractuellement tenues au plus tard début 2010 ; que le conseil général par sa délibération du 16 décembre 2009 a voulu entériner cette situation de non remboursement accordant par la même une aide totalement irrégulière de nature à vicier la concurrence entre transporteurs candidats au marché contesté ; qu'un dispositif d'aides contractuellement mis en place à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 instaurera une compensation financière « afin de prendre en charge intégralement la diminution des recettes liées à la baisse de 20% appliquée à la grille tarifaire en vigueur au 30 juin 2009 » ; que ces conventions passées entre le Département et les onze entreprises délégataires viendront aggraver la rupture d'égalité caractérisant la procédure de passation du marché contesté ; qu'en outre la société TCSV ; qui s'est portée candidate a bénéficié non seulement de l'avance-subvention de 150 000 euros et des 20% de la « convention financière » précités, mais aussi d'une subvention spécifique de 35 000 euros par an pour transport en zone défavorisée, le lot relatif aux transports interurbains lui ayant été attribué concernant la Côte sous le Vent ; que le Département de la Guadeloupe a commis en l'espèce des erreurs manifestes d'appréciation en rejetant les offres de la SOCIETE CGTS concernant notamment le lot n° 1 Abymes A1 et le lot n° 14 Anse-Bertrand A13, motif pris de l'insuffisance des véhicules ; que certaines entreprises titulaires de délégation de service public, telles que notamment les sociétés TCSV et RMT qui ont reçu de substantielles subventions n'auraient pas dû soumissionner et se voir attribuer des circuits ; que certains attributaires ont présenté plusieurs offres en agissant en qualité de candidat ou de membre d'un ou plusieurs groupements au mépris du règlement de consultation du marché ; que nombre d'entreprises qui se sont vues attribuer des lots n'étaient pas titulaires de licences suffisantes pour pouvoir soumissionner à l'instar de la société Golabkan, de la SARL Les Six F Transports, Ramssamy, Guy et Fils Transports SARL et Voyageurs Sarl ; que ces sociétés n'avaient donc dès lors pas la capacité financière suffisante pour le nombre de véhicules qu'elles auront à mettre en place au regard des

circuits qui leurs ont été attribués ; que certaines des entreprises attributaires n'étaient titulaires d'aucune licence telle que l'EURL Transka ;

Vu enregistré au greffe du Tribunal le 30 mai 2011 le mémoire en défense présenté pour le département de la Guadeloupe, représenté par le président du conseil général de la Guadeloupe qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la commission d'appel d'offres a eu à examiner 1235 offres pour les 153 circuits que comporte ce marché ; que la communauté d'agglomération Nord Basse-Terre a comme compétence obligatoire l'organisation du transport urbain ; qu'elle récupère de droit la compétence transport scolaire dans son périmètre ; que le moyen tiré de la violation de l'article 2.12 du règlement de la consultation n'est pas fondé, dès lors que la collectivité départementale n'est pas à l'origine de « modifications de détail au dossier » ; que la réduction du champ de compétences du Département s'est imposé à ce dernier ; que les candidats n'ignoraient pas cette limite de compétence du Département dès lors qu'il est précisé à l'article 1<sup>er</sup> du règlement de la consultation que l'avis d'appel à la concurrence publié indique que le marché est relatif aux prestations de transport scolaire sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe continentale hors périmètre de transport urbain ; que ce n'est que par courrier en date du 28 janvier 2001 que l'arrêté portant constitution de ce groupement a été notifié au Département par la communauté d'agglomération alors que la date limite de réception des offres était fixée au 4 janvier 2001 ; qu'il était donc matériellement impossible d'informer les candidats de cette modification des besoins du conseil général ; que cette modification n'intervient qu'à la marge puisque sur les 153 circuits que comporte le marché de transports scolaires seuls 20 circuits sont concernés, les quatre autres circuits n'étant que reconfigurés et font l'objet d'une nouvelle procédure d'appel d'offres ; qu'il appartiendra aux entreprises intéressées et notamment la STEP qui a décidé de limiter son champ d'intervention à la zone Nord Basse-Terre d'y soumissionner ; qu'en outre l'article 59 du code des marchés publics prévoit qu' « à tout moment la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en sont informés.. » ; que les conséquences de la création de la communauté d'agglomération sur les besoins en matière de transports scolaires du Département constituent un motif d'intérêt général ; que conformément à l'article 59 du code des marchés publics la SOCIETE CGTS a été dûment informée par courrier en date du 12 mai 2011 de la déclaration sans suite faite pour les 20 circuits directement concernés par la création de la communauté d'agglomération ; que le moyen tiré de l'absence d'information des candidats doit être rejeté ; que s'agissant de la prétendue violation du principe d'égalité, la société requérante fait preuve de mauvaise foi, puisqu'elle n'ignore pas qu'aucun des onze groupements titulaires d'une délégation de service public de transports urbains ne bénéficie d'aides financières du conseil général de la Guadeloupe et qu'aucune de ces entreprises n'a constitué à ce jour de dossier en vue de la transformation en subvention de l'avance de trésorerie consentie en 2007 aux sociétés titulaires de la délégation de service public en matière de transports interurbains de voyageurs ; que par ailleurs la cour de justice européenne a dans un arrêt du 7 décembre 2000 précisé que le principe d'égalité n'est pas violé au seul motif que le pouvoir adjudicateur admet la participation à une procédure de passation de marché public des organismes qui reçoivent des subventions de lui même ou d'autres pouvoirs adjudicateurs des subventions, qu'elle qu'en soit la nature permettant à ces organismes de faire des offres à des prix sensiblement inférieurs à ceux de leurs co-soumissionnaires ; que cette prétendue distorsion aux règles de concurrence ne peut être alléguée dans la présente instance dès lors que seules deux sociétés sur les onze concernées par l'avance concernée ont présenté des offres à savoir les sociétés RMT et TCSV ; qu'à ce jour la société RMT a procédé au remboursement de la totalité de l'avance de trésorerie qui lui avait été accordée en 2007 pour la mise en œuvre du transport interurbain de passagers ; que la société TCSV n'ayant pas produit les attestations sociales et fiscales, l'unique circuit sur lequel son offre avait été retenue a été attribuée à l'entreprise classée en seconde position ; qu'elle n'est donc titulaire d'aucun

marché ; que la société requérante qui fait partie du groupement NB2T en charge de l'exploitation des circuits du lot n° 1 du transport interurbain n'a pour autant pas produit d'offres compétitives sur les 153 qu'elle a présentées ; que des entreprises non retenues ont proposé des offres manifestement plus avantageuses économiquement que la société requérante ; que le moyen tiré de la distorsion de la concurrence ne peut être invoqué en référé précontractuel ; que ce moyen n'entre pas dans le champ des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence ; qu'il est donc irrecevable devant le juge du référé précontractuel et au surplus non fondé ; que contrairement ce que soutient la requérante l'attributaire du circuit n° 1 a bien respecté l'exigence de disposer d'un nombre de véhicules suffisant pour assurer les quatre itinéraires ; qu'il en est de même s'agissant du lot n° 14 d'Anse-Bertrand ; que les 1235 offres reçues n'ont été examinées par la commission d'appel d'offres qu'au regard des seuls critères énoncés dans le règlement de la consultation ; que contrairement aux allégations de la société requérante aucune entreprise n'a présenté une offre pour un même lot en agissant à la fois en tant qu'opérateur unique et membre d'un groupement ; que les entreprises soumissionnaires avaient la possibilité, pour attester de leur capacité professionnelle, technique et financière de produire au choix une attestation sur l'honneur, la copie de la licence communautaire et des copies conformes attestant du nombre de véhicules pouvant être exploités par l'entreprise ou l'attestation des services de l'Etat établissant le nombre de copies conformes dont peut disposer l'entreprise au regard de sa capacité financière ; que dès lors que le candidat a communiqué l'un de ces éléments, ses offres doivent être examinées par la commission d'appel d'offres ; qu'il appartient au pouvoir adjudicateur de vérifier conformément à l'article 46 du code des marchés publics que les candidats retenus ont produit dans le délai imparti les certificats et attestations prévus ; que contrairement ce que soutient la requérante la commission d'appel d'offre n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu enregistré le 30 mai 2011 le mémoire présenté par la SARL Ramsamy Guy et Fils qui conclut en substance au rejet de la requête ; elle soutient qu'elle a été attributaire de six circuits ; qu'il lui faudrait 18 véhicules pour les exploiter que sa capacité financière lui permet d'exploiter 27 véhicules à ce jour ;

Vu enregistré au greffe le 30 mai 2011 le mémoire présenté pour la société Voyageurs SARL par Me Benaïem, avocat au barreau de Paris qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la CGTS à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que la modification intervenue du fait de la création d'une communauté d'agglomération reprenant à sa charge 20 circuits initialement prévus dans le marché n'est en aucun cas susceptible d'avoir préjudicié aux candidats dont les offres sont présentées lot par lot ; que d'autre part, la société requérante ne démontre pas que cette irrégularité l'aurait lésée ; qu'aucun lien ne peut être établi entre le nombre de circuits proposés dans le cadre du marché et les propositions faites par les candidats pour chaque lot ; que le moyen tiré de la violation des règles de concurrence ne peut prospérer ; qu'une entreprise soumissionnaire peut tout à fait disposer de la capacité financière suffisante pour le nombre de véhicules qu'elle aura à mettre en circulation en fonction des lots qui lui seront attribués sans posséder préalablement les copies conformes de licence pour ces véhicules ; que la société requérante soutient sans la moindre preuve à l'appui que des attributaires n'étaient pas titulaires de licences suffisantes pour pouvoir soumissionner ; qu'en l'espèce la société défenderesse dispose contrairement à ce qui est allégué d'une capacité financière supérieure à celle exigible au regard des véhicules nécessaires compte tenu des lots qui lui ont été attribués ; qu'elle justifie sa capacité financière en produisant une attestation délivrée par la DDE le 30 novembre 2010 ;

Vu enregistré au greffe le 30 mai 2011 le mémoire présenté pour la société Transka, par Me Benaïem, avocat au barreau de Paris qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la CGTS à lui verser la somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que la modification intervenue du fait de la création d'une communauté d'agglomération reprenant à sa charge 20 circuits initialement prévus dans le marché n'est en aucun cas susceptibles d'avoir préjudicié aux candidats dont les offres sont présentées lot par lot ; que d'autre part, la société requérante ne démontre pas que cette irrégularité l'aurait lésée ; qu'aucun lien ne peut être établi entre le nombre de circuits proposés dans le cadre du marché et les propositions faites par les candidats pour chaque lot ; que le moyen tiré de la violation des règles de concurrence ne peut prospérer ; qu'une entreprise soumissionnaire peut tout à fait disposer de la capacité financière suffisante pour le nombre de véhicules qu'elle aura à mettre en circulation en fonction des lots qui lui seront attribués sans posséder préalablement les copies conformes de licence pour ces véhicules ; que la société requérante soutient sans la moindre preuve à l'appui que des attributaires n'étaient pas titulaires de licences suffisantes pour pouvoir soumissionner ; qu'en l'espèce la société défenderesse dispose contrairement à ce qui est allégué d'une capacité financière supérieure à celle exigible au regard des véhicules nécessaires compte tenu des lots qui lui ont été attribués ; qu'elle justifie sa capacité financière en produisant une attestation délivrée par la DDE le 30 novembre 2010 ;

Vu enregistré au greffe le 30 mai 2011 le mémoire présenté pour la société Transports les 6 F, par Me Benaïem, avocat au barreau de Paris qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la CGTS à lui verser la somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que la modification intervenue du fait de la création d'une communauté d'agglomération reprenant à sa charge 20 circuits initialement prévus dans le marché n'est en aucun cas susceptible d'avoir préjudicié aux candidats dont les offres sont présentées lot par lot ; que le moyen tiré de la violation des règles de concurrence ne peut prospérer ; que contrairement à ce que soutient la requérante, elle a proposé pour le circuit n° 1 des Abytes, 4 véhicules et non 3 véhicules comme la SOCIETE CGTS ; que d'autre part, la société requérante ne démontre pas que cette irrégularité l'aurait lésée ; qu'aucun lien ne peut être établi entre le nombre de circuits proposés dans le cadre du marché et les propositions faites par les candidats pour chaque lot ; qu'une entreprise soumissionnaire peut tout à fait disposer de la capacité financière suffisante pour le nombre de véhicules qu'elle aura à mettre en circulation en fonction des lots qui lui seront attribués sans posséder préalablement les copies conformes de licence pour ces véhicules ; que la société requérante soutient sans la moindre preuve à l'appui que des attributaires n'étaient pas titulaires de licences suffisantes pour pouvoir soumissionner ; qu'en l'espèce la société défenderesse dispose contrairement à ce qui est allégué d'une capacité financière supérieure à celle exigible au regard des véhicules nécessaires compte tenu des lots qui lui ont été attribués ;

Vu enregistré au greffe le 31 mai le mémoire présenté pour la SOCIETE C.G.T.S qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes motifs ;

Elle soutient en outre, que l'information a été donnée par le Département, cinq mois après la date

limite de réception des offres et ce alors même que le département de la Guadeloupe ne pouvait en aucun cas ignorer les effets induits par la création de la communauté d'agglomération ; qu'il était alors parfaitement prévisible que le volume du marché alloti, allait connaître une réduction équivalente à celle du territoire de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale ; que le Département était dans l'obligation d'en informer les candidats ; qu'il ne s'agit pas d'une information de détail assimilable à celle prévue à l'article 2.12 du règlement de consultation du marché litigieux ; que cette information a bouleversé l'économie du marché ; que le conseil général pouvait aisément repousser la date limite de réception des offres ; que le retrait des circuits litigieux a nécessairement influé sur les offres que les candidats étaient susceptibles de présenter tant en nombre qu'en valeur ; que le délai imparti aux attributaires pour produire les certificats et attestations visés aux I et II de l'article 46 est de 7 jours ; que le conseil général ne peut donc notifier des rejets, alors qu'il n'a pas procédé aux vérifications des attestations et certificats des attributaires ;

Vu enregistré le 1<sup>er</sup> juin 2011 le mémoire présenté pour la société AJC Trans, représentée par M. Aricique qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que la création d'une communauté d'agglomération n'a aucun impact sur l'étude de tarification des prestations dédiées aux transports scolaires ; qu'il s'agit d'un marché alloti qui ne souffre d'aucune défaillance du donneur d'ordre ; que le requérant a commis une erreur sur l'âge de son parc et en proposant des prix trop élevés ; qu'il cherche à se rattraper par le biais du référé ; que les griefs invoqués par la SOCIETE CGTS ne sont pas de nature à favoriser le développement harmonieux des marchés publics ; qu'elle demande qu'il soit fait application de l'article L. 551-7 du code de justice administrative qui permet au juge des référés précontractuel en prenant en considération l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et d'écarter les mesures énoncées au premier alinéa de l'article L. 551-6 du code de justice administrative du fait des inconvénients qu'elles peuvent générer ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Ibo, vice-président, comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

Me Deporcq, représentant la SOCIETE C.G.T.S, le département de la Guadeloupe ; la Société de Transport les Six F, la Société Golabkan Antoine, à l'Entreprise Ramassamy Rémy, la Société Transport Virapin Claudy, la Société Transports du Centre, la SARL Finocar, la Société Transka, la Société Voyageurs SARL, la Société Nébor Indivision, la Société Transports Cabarrus, la Société Transports Boundo, la Société Transports Aricique Patrick, la Société SA Pajamandy, la Société Transports Delannay, la Société R.M.T, à la SARL Ramsamy Guy et Fils, la Société Samaryl, la Société Sotragg, la Société Transports Pierre, la SARL Tropic Transports, la Société Transports Haguy, la Société Tropic Tours, l'EURL Concept Transport, la Société Transports Ramsamy Michel, la Société SETD, la Société Transports Pyrame, la Société Transports du Levant, la Société Transports Loiseau, la Société GIE de Saint-François, la Société Ramanaïdou Félix, la Société Groupement Tropic Tours/Cabarrus, la Société Transports Côte sous le Vent, (TCSV), à la Société Trans'Fatt, la Société Trans'Vett, la SARL Transports Mause, la Société Transports Nagayon, et la Société AJC Trans, à la Sarl BRC Transport, à la Société Transport Oualli et Fils, à

l'Eurl Transport Bouangoa, à l'Entreprise Trans Leader Midi luxe Service, à la Société Sotrabol, à la Société Transport Chaibriant, à l'Entreprise Sun Transport, à l'Entreprise EPE, à la Société Transport Dorvillius, à la Société Transport Navy Roland, à la Société Kerhel, à la Société Transdorv, à l'Eurl Navy Roby, à la Société Sofa Vita, à la Société Azur Transport, à la Sarl Translom, à la Sarl le Bus, à la Société STEP, à la Société Golabkan Aulus, à la Société Commin Roger, à la Société Transport Velin Jean-Luc, à la Société NT Voyages, à la Société Gwada Trans, à la Société Emeraude Transport, à la Société Voyageurs Sarl, à la Société Brute Marius Transport ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 1<sup>er</sup> juin 2011, à 10 heures présenté son rapport et entendu les observations orales de :

- Me Deporcq , avocat, représentant la Société C.G.T.S
- , celles de Me Bessis représentant, la Société Marius Transport ;
- et celles de Mme Foule, représentant le département de la Guadeloupe, de M. Aricique pour la Société AJCTrans, celles de M. Fléreau David pour la Société Transka et de M.Fléreau Charlery pour la Société Transport du Centre ;

Considérant que la SOCIETE CGTS demande, au juge des référés précontractuels du tribunal administratif de Basse-Terre, saisi sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de la procédure de passation des 153 lots du marché relatif aux services de transports scolaires assurant la desserte des établissements scolaires de la Guadeloupe « continentale » ;

#### Sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. ... Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. ... Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. ... Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise. ... Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ; qu'aux termes de l'article 40 du code des marchés publics : "(...) tout marché doit être précédé d'une publicité suffisante permettant une mise en concurrence effective, dans les conditions définies ci-après/-.V - Pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à

150 000 euros HT pour l'Etat et 230 000 euros HT pour les collectivités territoriales, (...) la personne publique est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne" ; que selon l'article 57-II du même code : "Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à cinquante-deux jours à compter de la date d'envoi de l'appel public à la concurrence" ; que ces dispositions imposent à la personne publique, lorsqu'elle apporte des modifications substantielles à l'objet ou aux conditions initiales du marché, de les porter à la connaissance des entreprises par un avis d'appel public à la concurrence rectificatif ;

Considérant que le département de la Guadeloupe, a lancé le 26 octobre 2010, la procédure de passation par appel d'offres ouvert d'un marché « portant sur des prestations de transport scolaire sur l'ensemble de la Guadeloupe continentale hors périmètre de transport urbain » divisé en 153 lots ; que la date limite de réception des offres initialement fixée au 17 novembre 2010 a été reportée au 3 décembre 2010, puis a été définitivement arrêtée au 4 janvier 2011 ; qu'au cours de la procédure a été créée par décision préfectorale du 30 décembre 2010, la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre ; que cette communauté d'agglomération, fruit de la transformation de la communauté des communes du Nord Basse-Terre et qui regroupe les communes de Deshaies, Lamentin, Petit-Bourg, Pointe-Noire et Sainte-Rose s'est vue transférer de droit au 1<sup>er</sup> janvier 2011, date d'effet de sa création, la compétence « transport scolaire » dans son périmètre d'intervention ; que le département de la Guadeloupe qui du fait de ce transfert a perdu toute compétence pour organiser le marché du transport scolaire sur le territoire des communes faisant partie de la communauté d'agglomération a poursuivi la procédure de passation en omettant de notifier aux candidats la réduction du champ d'application du marché et en s'abstenant de reporter la date limite des offres ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'exclusion de la zone Nord Basse-Terre du marché a entraîné la suppression de 20 circuits et une redéfinition de quatre autres circuits lesquels n'ont pas été attribués ; qu'en s'abstenant de porter à la connaissance des candidats cette réduction significative du champ du marché qui entraînait une modification aussi substantielle des conditions de la consultation, alors même qu'elle ne lui serait pas imputable, et en opérant le choix des attributaires sur la base d'un champ réduit des besoins exprimés initialement, le département de la Guadeloupe a manqué aux obligations de publicité et de transparence qui lui incombe notamment telles qu'elles sont prévues par les articles 40 et 57-II du code des marchés publics ; qu'un tel manquement qui est de nature à léser au stade de l'examen des offres, la SOCIETE CGTS, qui a présenté une offre pour les 153 lots, et qui a vu certaines de ses offres être écartées pour insuffisance de véhicules, justifie l'annulation de la procédure de passation du marché tout entier ;

Considérant que l'annulation prononcée par la présente ordonnance implique nécessairement que le département de la Guadeloupe, si elle entend passer le marché, reprenne la procédure au stade de l'avis d'appel public à la concurrence ; qu'il y a lieu d'enjoindre au département de la Guadeloupe s'il entend conclure un marché du même objet, de reprendre la procédure de passation en se conformant à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SOCIETE CGSS, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, les sommes que les sociétés Voyageurs SARL, Transports les 6 F et Transka demandent au titre des frais exposés par elles et non



compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des mêmes dispositions et de mettre à la charge du département de la Guadeloupe une somme de 1 500 euros au profit de la SOCIETE CGTS qui a sollicité la somme de 2 000 euros au titre des mêmes frais ;

## ORDONNE

Article 1er : La procédure de passation du marché (153 lots) ayant pour objet la satisfaction des besoins en matière de transport scolaire du département de la Guadeloupe à la rentrée scolaire de septembre 2011 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au département de la Guadeloupe, s'il entend conclure un marché du même objet, de reprendre la procédure de passation en se conformant à ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

Article 3 : Le département de la Guadeloupe versera la somme de 1 500 euros à la SOCIETE CGTS sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions des sociétés Voyageurs SARL, Transports les 6 F et Transka tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE C.G.T.S, au département de la Guadeloupe, à la Société de Transport les Six F, à la Société Golabkan Antoine, à l'Entreprise Ramassamy Rémy, à la Société Transport Virapin Claudy, à la Société Transports du Centre, à la SARL Finocar, à la Société Transka, à la Société Voyageurs SARL, à la Société Nébor Indivision, à la Société Transports Cabarrus, à la Société Transports Boundo, à la Société Transports Aricique Patrick, à la Société SA Pajamandy, à la Société Transports Delannay, à la Société R.M.T, à la SARL Ramsamy Guy et Fils, à la Société Samaryl, à la Société Sotragg, à la Société Transports Pierre, à la SARL Tropic Transport, à la Société Transport Haguy, à la Société Tropic Tours, à EURL Concept Transport, à la Société Transports Ramsamy Michel, à la Société SETD, à la Société Transports Pyrame, à la Société Transports du Levant, à la Société Transports Loiseau, à la Société GIE de Saint-François, à la Société Ramanaïdou Félix, à la Société Groupement Tropic Tours/Cabarrus, à la Société Transports Côte sous le Vent, (TCSV), à la Société Trans'Fatt, à la Société Trans'Vett, à la SARL Transports Mousse, à la Société Transports Nagayon, et à la Société AJC Trans, à la Sarl BRC Transport, à la Société Transport Oualli et fils, à l'Eurl Transport Bouangoa, à l'entreprise Trans leader Midi luxe service, à la Société Sotrabol, à la Société Transport Chaibriant, à l'entreprise Sun Transport, à l'entreprise EPE, à la Société Transport Golabkan, à la Société Dorvillius, à la Société Transport Navy Roland, à la Société Transport Kerhel, à la Société Transport Valérius, à la Société Transdory, à l'eurl Navy Roby, à la Société Azur Transport, à la Société Trans'Fuzion, à la Société Sarl Translom, à la Société Sarl le Bus, à la Société Golabkan Aulus, à la Société Commin Roger, à la Société Transport Lecolas, à la Société Transport Velin Jean-Luc, à la Société NT Voyages, à la Société Gwada Trans, à la Société Trans Express Moeza Moderne ( T.E.M), à la Sarl Emeraude Transport, à la Société Marius, à la Société STEP, à la

Société Sofa Vita.

Copie en sera adressée au préfet de la Guadeloupe pour information.

Fait à Basse-terre, le 3 juin 2011

Le vice-président, juge des référés,

La greffière

A. IBO

N. ISMAEL

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.